

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Champagne-Ardenne

Unité territoriale  
Aube /Haute-Marne

Subdivision de Haute-Marne

**ARRETE N° 1499 du 18 JUL. 2014**

Portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
d'une carrière de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux  
par la société CEMEX Granulats sur le territoire des communes  
de DONJEUX et GUDMONT-VILLIERS  
Lieux-dit « La Maladière – Les Terres rouges – Le Milieu de la salle »  
et « La Carrière »

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre I, et son livre V, titre I,

**Vu** le code minier,

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

**Vu** le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

**Vu** la déclaration en date du 26 novembre 2013 par laquelle la société CEMEX Granulats définit son projet de station de traitement de sables sur le site l'ancienne carrière au lieu-dit «La Carrière » sur le territoire de la commune de Donjeux,



## Sommaire

<b>ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL.....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE 3 – PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE 4 – PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>8</b>
<b>article 2.1 : Contrôles et analyses.....</b>	<b>8</b>
<b>article 2.2 : Respect des engagements.....</b>	<b>9</b>
<b>article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4 : BORNAGES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6 : PHASAGE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 : DÉCAPAGE.....</b>	<b>10</b>
<b>article 7.1 : Technique de décapage.....</b>	<b>10</b>
<b>article 7.2 : Patrimoine archéologique .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 : EXTRACTION.....</b>	<b>10</b>
<b>article 8.1 : Epaisseur d'extraction.....</b>	<b>10</b>
<b>article 8.2 : Modalités d'extraction.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : ABATTAGE À L'EXPLOSIF .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10 : ÉTAT FINAL.....</b>	<b>11</b>
<b>article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</b>	<b>11</b>
<b>article 10.2 : Remise en état.....</b>	<b>11</b>
<b>article 10.3 : Apports extérieurs.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 4 : SECURITE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 5 : PLANS.....</b>	<b>14</b>

<b>ARTICLE 14 : PLANS.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....</b>	<b>14</b>
<b>article 16.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>15</b>
<b>article 16.2 : Prélèvements d'eaux :.....</b>	<b>15</b>
<b>article 16.3 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel .....</b>	<b>16</b>
<b>article 16.4 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines.....</b>	<b>17</b>
<b>article 16.5 : Contrôle de la qualité des rejets canalisés :.....</b>	<b>18</b>
<b>article 16.6 : Contrôle de la qualité des eaux superficielles :.....</b>	<b>18</b>
<b>article 16.7 : Plan des réseaux :.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>18</b>
<b>article 17.1 : Principe :.....</b>	<b>19</b>
<b>article 17.2 : Rejets.....</b>	<b>19</b>
<b>article 17.3 : Réseau de mesure de retombées de poussières.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 19 : LIMITATION ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 20 : BRUITS ET VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>article 20.1 : Bruits.....</b>	<b>20</b>
<b>article 20.2 : Vibrations.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 21 : TRANSPORT – ÉVACUATION DES MATÉRIAUX.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 27 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 29 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</b>	<b>24</b>

**ARTICLE 33 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....24**  
**ARTICLE 34 : SANCTIONS.....25**  
**ARTICLE 35 : PUBLICITÉ.....25**  
**ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS.....25**  
**ARTICLE 37 : EXÉCUTION.....26**

Annexe 1 – Plan cadastral

Annexe 2 – Plan de phasage

Annexe 3 – Plan de surveillance environnementale

Annexe 4 – Plan de remise en état

## Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Portée de l'autorisation

La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic – 94150 Rungis, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux portant sur les parcelles suivantes de la commune de DONJEUX et de GUDMONT-VILLIERS :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie autorisée
<b>Partie A : Carrière en exploitation intégrant des installations de traitement et de stockage de matériaux</b>					
<b>Donjeux</b>	La Maladière	ZH	60		8 ha 87 a 80 ca
	La Maladière	ZH	63		2 ha 08 a 50 ca
	Les Terres Rouges	ZL	36p*	19 ha 87 a 20 ca	18 ha 33 a 90 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	27		32 a 80 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	29		48 a 20 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	31		34 ha 60 a 90 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	33		51 a 30 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	35		8 a 40 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	38		1 a 10 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	42		2 ha 79 a 60 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	45		1 ha 10 a 60 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	48		7 ha 83 a 60 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	51		14 ha 42 a 70 ca
	Le Milieu de la Salle	ZI	22		10 a 40 ca
Le Milieu de la Salle	ZI	23		1 ha 83 a 60 ca	
			<b>Total</b>		<b>93 ha 43 a 40 ca</b>
<b>Partie B : Zone de stockage des matériaux avec installation de lavage de sables et de malaxage - Bureaux / futur atelier</b>					
<b>Donjeux</b>	La Carrière	ZK	5		2 ha 75 a 50 ca
	La Carrière	ZK	7		7 ha 74 a 40 ca
	La Carrière	ZK	30		26 a 27 ca
	La Carrière	ZK	31		17 a 48 ca
	La Carrière	ZK	32		10 a 30 ca
	La Carrière	ZK	33		17 a 80 ca
	La Carrière	ZK	34		11 a 60 ca
	La Carrière	ZK	56		1 ha 32 a 80 ca
	La Carrière	ZK	58		27 a 55 ca
	La Carrière	ZK	59		10 a 45 ca
	La Carrière	ZK	60		25 ha 70 a 90 ca
	La Carrière	ZK	61		3 a 30 ca
	Thiebeauval	ZK	25p*	4 ha 51 a 70 ca	1 ha 50 a 00 ca
	Thiebeauval	ZK	40		1 a 70 ca
<b>Gudmont-Villiers</b>	Thiebeauval	ZK	41		16 a 70 ca
	Thiebeauval	ZK	44		38 a 10 ca
	Thiebeauval	ZK	46		40 a 20 ca
	Thiebeauval	ZK	48		70 a 30 ca
	Thiebeauval	ZK	50		15 a 50 ca
	Champ de Surop	ZE	63		3 a 62 ca
	Champ de Surop	ZE	127		6 a 00 ca
	Champ de Surop	ZE	153		1 a 11 ca
	Champ de Surop	ZE	154		4 a 85 ca
	Champ de Surop	ZE	156		12 a 02 ca
	Champ de Surop	ZE	157		1 a 78 ca
	Champ de Surop	ZE	168*	95 ca	62 ca
	Champ de Surop	ZE	169		35 ca
Champ de Surop	ZE	171p	2 ha 16 a 31 ca	2 ha 05 a 00 ca	
			<b>Total</b>		<b>44 ha 46 a 20 ca</b>

Les prescriptions ci-après définies, remplacent les dispositions édictées par les arrêtés préfectoraux n° 1050 du 18 avril 1983, n° 528 du 6 janvier 1994, n° 3004 du 10 novembre 1994, n° 2265 du 23 août 2005, n° 2301 du 1er juillet 2006 et n° 646 du 20 janvier 2010.

La superficie totale du site, incluant l'ensemble des activités, est de 137 ha 89 a 60 ca.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	TGAP*
2510-1	Exploitation de carrière	<b>Production moyenne :</b> <b>1 000 000 t/an soit 392 150 m<sup>3</sup></b> <b>Production maximale :</b> <b>2 000 000 t/an soit 784 300 m<sup>3</sup></b>	A	8
2515-1	<b>Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou déchets non dangereux inertes, la puissance installée étant supérieure à 550 kW</b>	<u>sur la carrière en exploitation (Partie A) :</u> 1 groupe fixe de 700 kW et 3 groupes mobiles de 1800 kW au total  <u>sur la zone de stockage (Partie B) :</u> 1 installation de traitement de sables de 200 kW 1 installation de malaxage de 180 kW <b>Soit un total de 2 880 kW</b>	A	1
2517-1	<b>Station de transit de produits minéraux, ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie : 150 000 m<sup>2</sup></b> <b>Volume produits finis : 600 000 m<sup>3</sup></b>	A	3
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Cuve aérienne de 40 m <sup>3</sup> Capacité équivalente de $40/5 = 8 \text{ m}^3$	NC	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.  Le volume annuel de carburant (liquide inflammable visé à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Le volume annuel équivalent, de carburant distribué est d'environ : $450/5 = 90 \text{ m}^3$	NC	

A – Autorisation    NC – Non classable

\* Taxe générale sur les activités polluantes

**La présente autorisation pour l'exploitation de l'activité d'extraction de matériaux, qui inclut la remise en état de la zone « carrière en exploitation », est valable jusqu'au 23 août 2035.**

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Après récolement de l'activité d'extraction de la carrière, l'autorisation d'exploiter les installations de traitement des matériaux, de transit et de stockage de produits minéraux et de déchets inertes non dangereux ci-dessus décrites, pourra être maintenue sans limite de durée sous réserve d'inclure au dossier de cessation d'activité d'extraction de la carrière prévu à l'article 34 du présent arrêté, un dossier précisant l'emprise exacte du site sur laquelle une activité sera encore exercée et détaillant les éventuelles modifications d'activités et d'organisation induites par l'arrêt de l'extraction. Ces éventuelles modifications devront de plus être jugées non substantielles par l'inspection des installations classées.

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite depuis le carreau existant selon le plan annexé au dossier de mise à jour, suivant un front de hauteur maximale de 45 mètres, divisé en deux gradins successifs de 20 mètres de hauteur maximale pour le gradin supérieur et de 25 mètres de hauteur maximale pour le gradin inférieur.

Ces gradins sont séparés par une banquette horizontale de 15 mètres de largeur.

La remise en état du site consiste, en se référant aux modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation de 2004, à préparer un sol destiné à accueillir des activités agricoles ou forestières. Les fronts de taille résultant des travaux seront traités selon les modalités précitées, selon un plan se trouvant en annexe 4 au présent arrêté.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté dont les plans de phasage des travaux et de remise en état qui y sont annexés, ainsi que les engagements figurant dans le dossier de demande en autorisation de 2004 et dossier complémentaire de 2009.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

### article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de 2004 et dossier complémentaire de 2009.

## **article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

# **Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

## **Article 3 : Information du public**

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **Article 4 : Bornages**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, selon le plan du dossier de mise à jour,
- un piquetage matérialisant le contour du périmètre d'extraction du site, en respectant notamment la bande de sécurité de 10 mètres, établi au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **Article 5 : Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- la pose de panneaux stop au niveau des bureaux commerciaux et de la sortie des camions , après le portail de la bascule,
- la pose d'un panneau « sortie de camions » au débouché des camions venant de la carrière dans les deux sens de circulation, l'un au niveau des bureaux commerciaux, l'autre à la hauteur de l'aire de bâchage.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

## Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### Article 6 : Phasage

Le phasage d'exploitation établi dans le dossier complémentaire de 2009 et repris en annexe au présent arrêté après réinitialisation, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

### Article 7 : Décapage

#### article 7.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, à l'aide d'une pelleteuse, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

Les terres de découverte et les stériles sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres végétales est de 2 mètres. Ces matériaux seront réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne.

### Article 8 : Extraction

#### article 8.1 : Épaisseur d'extraction

L'extraction ne peut être réalisée sur une épaisseur supérieure à 45 m, sans que la cote minimale d'extraction ne puisse descendre en dessous de 195 m NGF.

L'extraction doit être réalisée à sec et de ce fait prendre en compte les arrivées potentielles d'eaux en provenance de la nappe ou des eaux pluviales de ruissellement éventuelles notamment dans la partie Ouest. Dans cette zone, les conditions d'exploitation devront être réexaminées périodiquement en fonction des résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles précisées aux articles 16.4 et 16.6 du présent arrêté.

#### article 8.2 : Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Le rabattement de nappe (pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux) est interdit.

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Toutes mesures doivent être prises pour l'évacuation de tous les matériels, engins, véhicules pouvant être présents dans la zone Ouest potentiellement inondable. Les installations non nécessaires strictement à l'extraction proprement dite doivent être implantées en dehors de cette zone. Ces mesures ne doivent pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue.

Les installations de traitement fixes doivent être implantées dans des zones non susceptibles d'être inondées au cours de l'année.

## **Article 9 : Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

## **Article 10 : État final**

### **article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **article 10.2 : Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

#### Carrière en exploitation (Partie A) :

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter).

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation de 2009 et au plan de remise en état réinitialisé repris en annexe 4 au présent arrêté.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- purge des fronts de taille,
- nettoyage et arasement du carreau suivant le pendage naturel des terrains favorisant l'écoulement des eaux météoriques suivant une direction Est-Ouest, avec création de deux mares au pied des fronts inférieurs Ouest et nord destinées à récupérer les eaux de ruissellement provenant du carreau,
- remise en place de matériaux stériles sur une épaisseur de 80 cm, recouverts de terre végétale sur 20 cm, afin de permettre soit un usage agricole ultérieur, soit la création d'un espace forestier,
- diversification du traitement des fronts selon le plan de remise en état annexé,
- les banquettes qui sont maintenues, sont réduites à une largeur variant de 10 à 15 mètres, puis réaménagées avec des stériles,
- la terre végétale est régalée sur les stériles pour permettre ensuite la végétalisation spontanée des talus et des banquettes par des espèces locales,
- en surplomb du ou des fronts de taille résiduels, devra être maintenue une protection efficace (merlons ou clôture avec haie d'épineux).

#### Zone de stockage de matériaux (Partie B) en cas de l'arrêt définitif de l'activité de transit et stockage

La remise en état comportera au minimum :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains par l'enlèvement de tous matériels, matériaux et déchets divers,
- la mise en sécurité des fronts délaissés par leur remblayage et talutage en intégralité et par l'arasement des merlons de sécurité,
- en surplomb de front de taille résiduel, devra être maintenue une protection efficace (merlons ou clôture avec haie d'épineux).

#### article 10.3 : Apports extérieurs

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les matériaux extérieurs ne doivent être utilisés préférentiellement que dans des zones et à partir d'une cote non susceptibles d'être inondées au cours de l'année.

Les matériaux inertes autorisés, outre les terres et stériles provenant de la carrière elle-même, sont les suivants :

Code déchet	Description
17 01 01	Bétons
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Terres et pierres, provenant de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux extérieurs à la carrière doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Après un premier examen visuel à l'entrée du camion sur le site, le chargement devra faire l'objet d'un premier déversement afin de subir un contrôle de conformité, puis les matériaux seront remis en place sur le carreau de la carrière.

En cas d'apport de déchets inertes extérieurs, une benne de 15 m<sup>3</sup> sera installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

##### 10.3.1 Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bon de prise en charge qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro

d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection annuellement.

La définition de matériau inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **Chapitre 4 : SECURITE**

### **Article 11 : Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site d'exploitation de la carrière (Partie A), ainsi qu'au site de stockage (Partie B) est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par un merlon de deux mètres de hauteur doublé d'une clôture efficace.

L'accès à la zone de transit et stockage de matériaux est interdit par un merlon d'au minimum 2 mètres de haut avec des barrières en interdisant l'accès libre.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 12 : Éloignement des excavations**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **Article 13 : Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

## **Chapitre 5 : PLANS**

### **Article 14 : Plans**

L'exploitant doit établir un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie.

Sur ces plans sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, des déchets inertes, etc., ainsi qu'une évaluation de leur volume,
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux, lavage de roues et d'engins, aire de ravitaillement étanche, ...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 15 : Limitation des pollutions**

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, l'exploitant met en place et entretient de façon régulière un dispositif de lavage des roues et du châssis des véhicules et d'humidification des matériaux. Le passage par ce dispositif est obligatoire pour tout véhicule chargé de matériaux devant s'engager sur la voie publique.

### **Article 16 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux**

article 16.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé dans les installations de l'entreprise situées sur le territoire de la commune de Donjeux, au lieu-dit « La carrière », sur une aire étanche entourée par un caniveau, dont les eaux ainsi collectées transitent par un séparateur déboureur d'hydrocarbures.

Pour l'alimentation occasionnelle des engins à chenilles se trouvant sur le site de la carrière, un dispositif mobile équivalent pourra être utilisé.

Les réparations et entretiens des véhicules et engins s'effectueront, sauf cas de force majeure, dans les ateliers conçus à cet effet et intégrés au site. Lors des interventions exceptionnelles, toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse se produire des écoulements d'hydrocarbures sur le sol.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée de manière gravitaire ou par pompe à fonctionnement automatique.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### article 16.2 : Prélèvements d'eaux :

##### Eau de nappe :

Des prélèvements sont réalisés à partir des ouvrages suivants :

	Implantation coordonnées Lambert 2 étendue métrique		Usages	Rejet	Volume maxi prélevé annuellement
<b>Forage de l'entrée</b>	808 234	2 375 074	Lavage roues camions Sanitaires au bureau bascule Arrosage des pistes Approvisionnement de la centrale de blanc	Circuit fermé pour lavage de roues  Assainissement autonome pour sanitaires	20 000 m3/an
<b>Forage traitement sables</b>	808 650	2 375 394	Appoint pour installation de traitement de sables	Néant (circuit fermé)	55 000 m3/an

##### Réseau d'eau potable :

L'utilisation du réseau d'eau potable est limité aux usages sanitaires du site pour les parties accessibles, dont notamment les bureaux, laboratoire, vestiaires.

La consommation annuelle est de l'ordre de 300 m3/an.

Chaque prélèvement d'eau potable ou de nappe doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés sur site.

### article 16.3 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (infiltration), sont constituées d'une partie des eaux sanitaires, des eaux pluviales du site et des eaux de lavage des engins.

#### Eaux sanitaires :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux sanitaires des bureaux commerciaux et administratifs sont dirigées vers une fosse étanche, vidangée régulièrement par une société spécialisée.

Les eaux sanitaires du bureau bascule à l'entrée et celles des vestiaires sont traitées dans deux mini-stations d'épuration distinctes avec rejet des eaux traitées par épandage dans le sol.

#### Eaux rejetées canalisées autres que sanitaires :

Les eaux canalisées rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'entrée sont rejetées après transit par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de l'aire étanche de distribution d'hydrocarbures et de lavage des engins sont rejetées après transit par un autre débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de lavage des roues sont utilisées en circuit fermé avec appoint en eau depuis le forage de l'entrée et rejet en surverse, après passage sur un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, uniquement en cas de remplissage maximal des bassins.

#### Eaux de procédés des installations de traitement de matériaux :

Aucun rejet d'eaux de procédés venant des installations de traitement n'a lieu sur le site.

Les installations de traitements de matériaux de concassage-criblage fonctionnent à sec.

Les eaux utilisées sur l'installation de lavage des sables, sont intégralement recyclées, après traitement adapté (clarification et décantation en bassin étanche). Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

La centrale de blanc n'est à l'origine d'aucune eau de procédés.

#### Dispositifs de traitement (assainissement non collectif, séparateurs débourbeur d'hydrocarbures)

Ces dispositifs sont correctement entretenus.

Les séparateurs d'hydrocarbures et la fosse recevant les eaux sanitaires des bureaux sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, la périodicité de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder 2 ans.

Les fiches de suivi de ces entretiens sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 16.4 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

Suite à la présence d'eau constatée sur la partie Ouest de la carrière autorisée, alors que la cote maximale d'extraction n'a pas été atteinte, et suite à la remise en mars 2014 d'une étude hydrogéologique menée en 2012/2013, un suivi semestriel de la nappe en amont et aval de la carrière, est mis en oeuvre à partir des piézomètres suivants :

Piézomètre référence sur plan	Implantation coordonnées Lambert 2 étendue métrique		Situation	Paramètres à contrôler
	Longitude (X)	Latitude (Y)		
PZ1	807 950	2 376 593	Hors périmètre ICPE (forage communal réhabilité)	Niveau piézométrique pH température conductivité MES DCO hydrocarbures Nitrites Nitrates ammonium sulfates
PZ5	809 566	2 376 343	En limite du site ICPE (propriété CEMEX)	
PZ6	809 046	2 376 744	Hors périmètre ICPE (propriété CEMEX)	
PZ7	808 607	2 376 523	Hors périmètre ICPE (propriété CEMEX)	

Les résultats de ces mesures sont transmis sous 15 jours après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et de précision sur les évolutions envisagées des conditions d'extraction.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause.

Les modalités de surveillance de la nappe peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

Gestion des piézomètres ou forages :

Hors les piézomètres de surveillance précédemment cités, les ouvrages suivants peuvent être maintenus dans l'emprise de la carrière pour d'éventuelle investigation complémentaire, dont notamment le relevé piézométrique, tant qu'ils ne sont pas impactés par l'évolution de l'extraction :

	Implantation coordonnées Lambert 2 étendue métrique	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
F1	808 622	2 375 991
SC1-PZ	808 967	2 375 961
PZ4	809 095	2 376 045

Concernant l'ensemble de ces ouvrages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Un entretien régulier est prévu pour s'assurer du respect de ces dispositions.

L'abandon de tout sondage ou forage doit s'accompagner d'un comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

article 16.5 : Contrôle de la qualité des rejets canalisés :

Une analyse sera réalisée annuellement sur les rejets en sortie des deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures équipant les rejets de l'installation de lavage des roues de camions et l'aire de lavage et ravitaillement des engins, sur les paramètres suivants : pH – température - MES – DCO – hydrocarbures.

Une analyse sera également réalisée une fois par an sur les rejets en sortie des 2 mini stations de traitement avant épandage, sur les paramètres suivants : pH – température – DCO – DBO5 – MES – Phosphore – Azote.

Ces résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnées des remarques sur les éventuels dépassements et les actions correctives menées.

article 16.6 : Contrôle de la qualité des eaux superficielles :

Lors de la campagne d'analyses semestrielles mentionnée à l'article 16.4, une analyse sera réalisée sur les mêmes paramètres que portés à l'article 16.4 dans l'étang situé au Nord-Ouest à l'extérieur du site, ainsi que dans la mare éventuellement présente en zone Ouest du site d'extraction.

Les résultats de ces mesures sont transmis sous 15 jours après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et de précision sur les évolutions envisagées des conditions d'extraction.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause.

Les modalités de surveillance de ces eaux superficielles peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

article 16.7 : Plan des réseaux :

Un plan des ouvrages de prélèvement, de collecte des différents effluents, des éventuels dispositifs de traitement et des points de rejets fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement.

Il est conservé sur le site et mis à jour en tant que de besoin.

## **Article 17 : Pollution atmosphérique**

### **article 17.1 : Principe :**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages au sol de produits devront être stabilisés de manière à limiter les envols de poussières. L'impact paysager doit de plus être pris en compte dans la gestion de ces stocks, et notamment leur hauteur.

Les installations de broyage, concassage, criblage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété du site.

### **article 17.2 : Rejets**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions, lorsqu'elles sont captées, sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur des poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

### **article 17.3 : Réseau de mesure de retombées de poussières**

Le réseau comporte 9 points de mesure existants et repérés sur le plan porté en annexe 3 au présent arrêté.

Les contrôles sont effectués mensuellement des mois de mai à septembre et au cours des mois de février et décembre. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées au plus tard au mois d'avril de l'année n+1.

## **Article 18 : Lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 19 : Limitation et gestion des déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur le site sont des déchets non dangereux inertes (cf. article 10.3 du présent arrêté).

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 19.1 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Article 20 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### article 20.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

De plus, le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans selon les 6 points reportés sur la plan annexe 3 au présent arrêté.

#### article 20.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié à chaque tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes au 29 août 2005 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Lors de chaque tir de mines, l'exploitant met en place, du côté de l'extension maximale nord de l'exploitation, en bordure du chemin dit de « la Côte de Gudmont », entre les limites de l'extension et son intersection avec le chemin dit de « la Roche », un appareil destiné à enregistrer les niveaux sonores et les vibrations.

Il reporte dans un tableau, mis à disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates des tirs, les vitesses particulières, les fréquences, les niveaux sonores, les conditions climatiques, la distance de l'appareil par rapport au tir, la référence et le lieu du tir (front supérieur ou inférieur).

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 21 : Transport – évacuation des matériaux**

L'acheminement des matériaux jusqu'à leur destination est effectué via deux modes de transport : voie ferroviaire et voie routière.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies..). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire,
- nettoyage des roues, si nécessaire,
- respect du poids total autorisé en charge.

L'exploitant mettra en place des prescriptions visant à limiter ces risques, ainsi qu'un affichage adéquat.

### **Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT**

#### **Article 22 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation était divisée au 23 août 2005 en six périodes quinquennales.

A chaque période, correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe II au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Phases	Montant en euros (TTC) : données de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010
Jusqu'au 23/08/2015	1 072 944,37
Phase 3	1 335 717,83
Phase 4	1 559 926,65
Phase 5	916 452,68
Phase 6	639 254,23

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 620,5, soit celui de novembre 2008.

### **Article 23 : Renouvellement**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 24 : Actualisation du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 25 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 26 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **Article 27 : Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement.

## **Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 28 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 29 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 30 : Déclaration des accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 31 : Modification du dossier**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 32 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 33 : Arrêt définitif des travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos), ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site. et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Un exemplaire de ce mémoire final sera de plus adressé au service de la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement et Ressources naturelles – afin de préciser la situation des piézomètres de contrôle après récolement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé, avec donc remise en état partielle du site et évolution des activités restantes en activité sur une partie restante du site.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières.

#### Renouvellement :

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, un dossier complet et régulier doit être déposé au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

#### **Article 34 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 35 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Donjeux pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché à la Mairie de Donjeux ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Donjeux.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, ou tous les départements intéressés.

#### **Article 36 : Voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affichée par le maire de DONJEUX, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 37 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Donjeux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SEILALI

le 18 JUIN 2014

Le Préfet

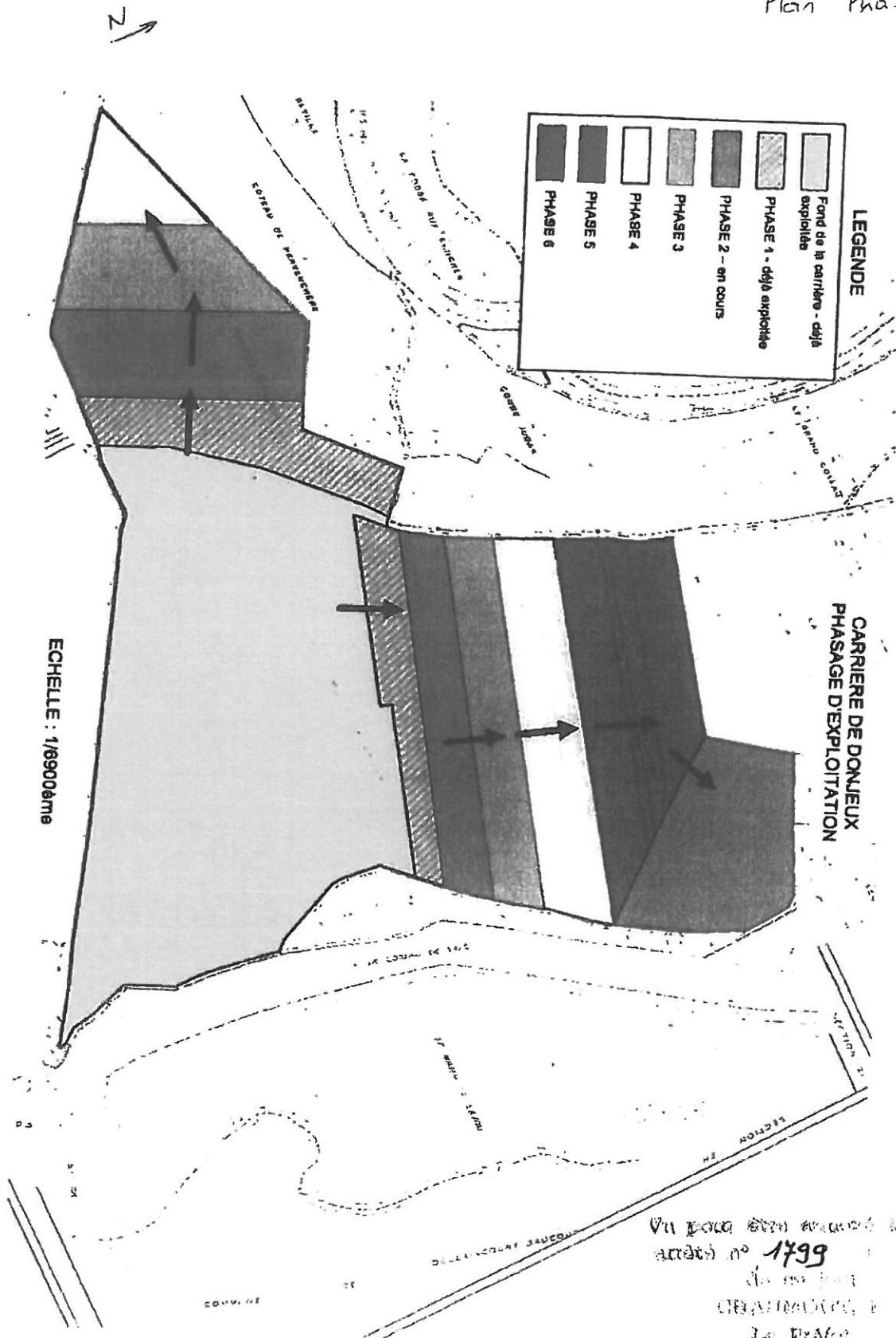
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khulida SELALI





Annexe 2  
Plan Phasage



**LEGENDE**

	Fond de la carrière - déjà exploitée
	PHASE 1 - déjà exploitée
	PHASE 2 - en cours
	PHASE 3
	PHASE 4
	PHASE 5
	PHASE 6

CARRIERE DE DONJEUX  
PHASAGE D'EXPLOITATION

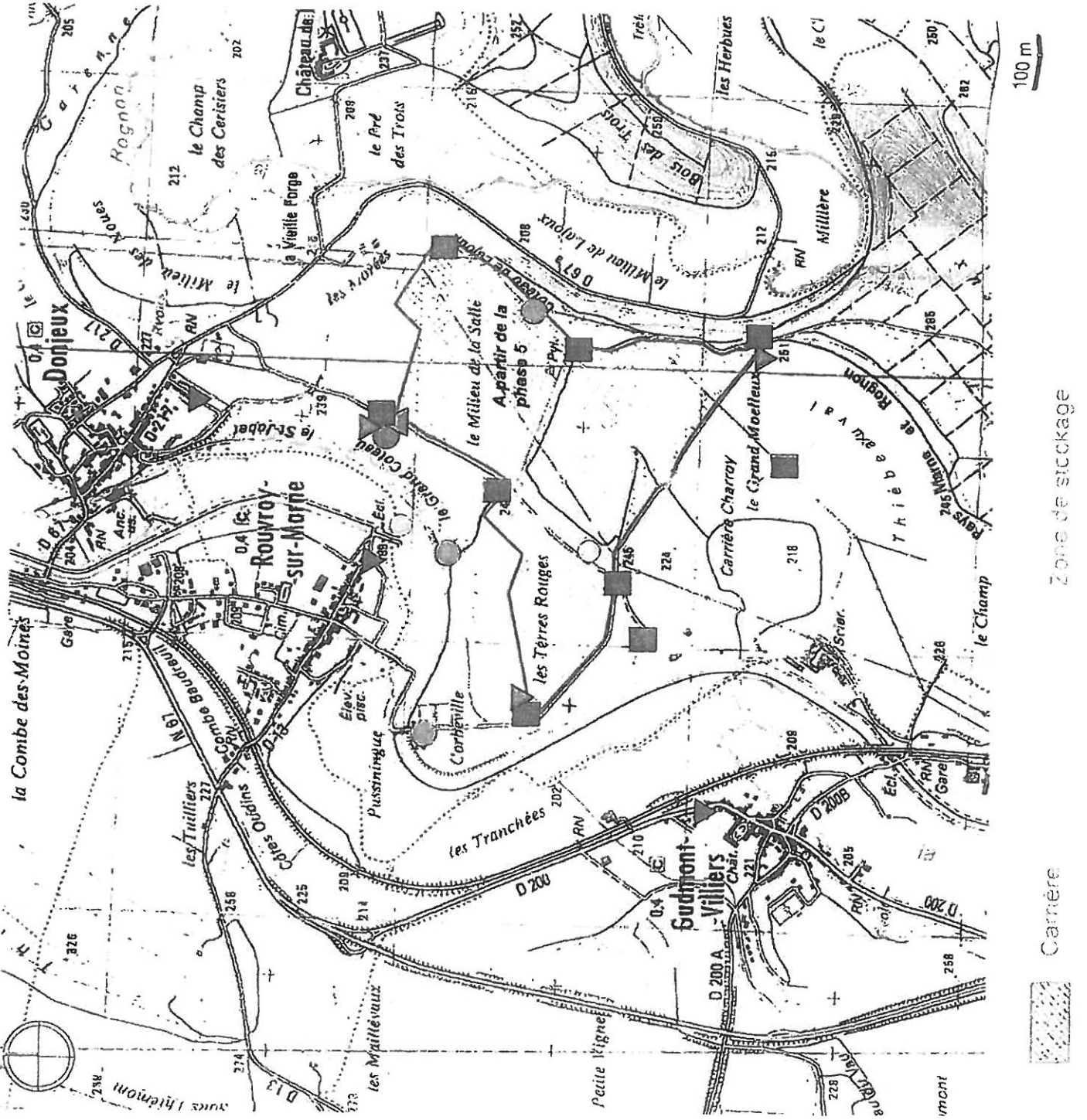
ECHELLE : 1/63000ème

Vu l'avis émis en vertu de l'arrêté n° 1799  
du 10/01/2018  
de la Commission  
CRATON D'ORLÈANS le 18 JUIL 2018  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Khaldia Sidi Abdou





à la suite d'une demande émise par arrêté n° 1799

CHADRON, 18 JUL. 2014  
Le Préfet 18 JUL. 2014

Par le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

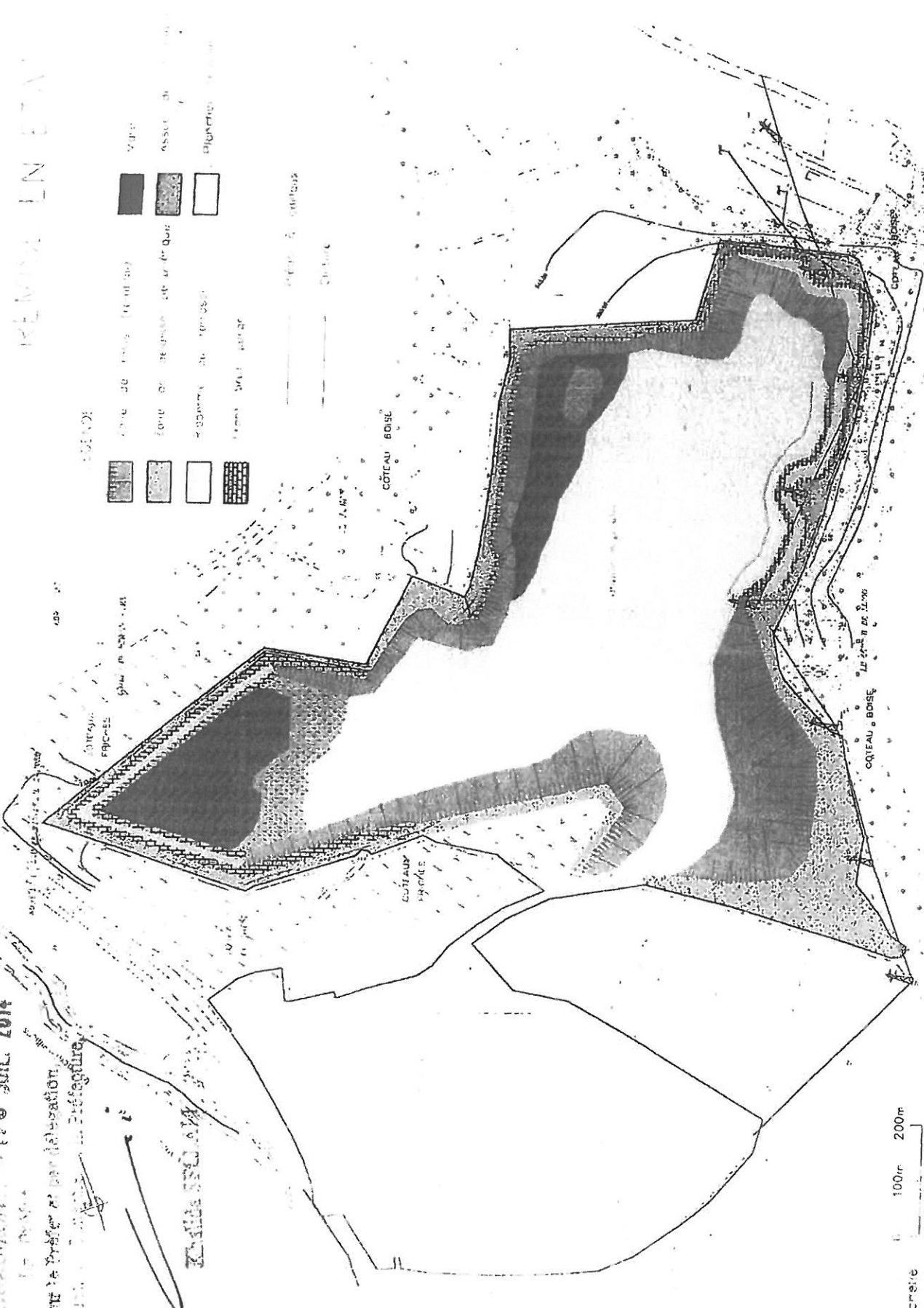
Khalida SILLALI



REMOVAL EN ETAT

LEGENDA

	Zone de dépollution		Zone
	Zone de dépollution de la zone		Asses de dépollution
	Zone de dépollution		Opérations de dépollution
	Zone de dépollution		



100m 200m

Carte

70 jours pour l'obtention de la carte

18 JUL 2014

Pour le Préfet de délégation

la Sous-préfecture

REMOVAL EN ETAT

